

**ACCORD DE COOPÉRATION TYPE AU TITRE D'UN PROJET ENTRE LE PNUD
ET UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE**

**ACCORD DE COOPÉRATION AU TITRE D'UN PROJET entre LE Programme des Nations
Unies pour le Développement (UNDP) et Catholic Relief Services- USCC (CRS)**

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») et le **Catholic Relief Services- USCC (CRS)** (ci-après dénommée l'« ONG ») ont, en vertu de leurs mandats respectifs, un objectif commun, qui est la réalisation d'un développement humain durable ;

Considérant que le PNUD s'est vu confier par ses donateurs certaines ressources qui peuvent être affectées à des programmes et projets, qu'il est responsable devant ses donateurs et son Conseil d'administration de la bonne gestion de ces fonds et qu'il peut, conformément à son Règlement financier et à ses règles de gestion financière, mettre à disposition ces ressources aux fins de la coopération prenant la forme d'un projet ;

Considérant que l'ONG, dont le statut est conforme à la législation nationale, souscrit aux principes d'un développement humain durable et d'une coopération pour le développement participatifs, a fait la preuve qu'elle dispose des capacités requises pour les activités devant être entreprises, conformément aux exigences du PNUD relatives à la gestion ; qu'elle est apolitique et sans but lucratif ;

Considérant que l'ONG et le PNUD conviennent que les activités seront entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la croyance, la nationalité, les convictions politiques, le sexe, la condition de personne handicapée, ou toute autre circonstance ;

L'ONG et le PNUD concluent le présent Accord dans un esprit de confiance mutuelle et de coopération amicale.



Article I. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Accord :

(a) « Parties » désigne l'ONG et le PNUD ;

(b) « PNUD » désigne le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire des Nations Unies qui a été créé par l'Assemblée des Nations Unies ;

(c) « ONG » désigne le « Catholic Relief Services » - USCCB (CRS), une ONG internationale à but non lucratif, créé en 1943 par les Évêques catholiques des Etats-Unis d'Amérique dans le but d'assister les pauvres et les déshérités à l'extérieur des Etats-Unis, et implanté à Madagascar depuis 1962.

(d) L'« Accord » ou le « présent Accord » désigne le présent Accord de coopération au titre d'un projet, le descriptif de projet (annexe), qui comprend les produits et activités du projet, le plan de travail du projet, les contributions au projet qui résultent de l'utilisation des ressources du PNUD, le budget du projet et tous les autres documents dont les Parties ont convenu qu'ils font partie intégrante du présent Accord ;

(e) « Projet » désigne les activités décrites dans le descriptif de projet ;

(f) « Gouvernement » désigne le gouvernement de Madagascar, Ministère de l'Economie et de la Planification ;

(g) « Représentant résident du PNUD » désigne le responsable du PNUD chargé du bureau de pays du PNUD dans le pays, ou la personne agissant en son nom ;

(h) « Directeur du projet » désigne la personne nommée par l'ONG, en consultation avec le PNUD et avec l'assentiment de l'organe gouvernemental de coordination, qui assume les fonctions de coordonnateur général du projet et qui est le responsable premier de tous les aspects de celui-ci ;

(i) « Dépenses » désigne la somme des décaissements effectués et des engagements valides non réglés, afférents à des biens ou services fournis ;

(j) « Avance » désigne un transfert d'actifs, y compris un paiement en espèces ou un transfert de fournitures, qui doit être comptabilisé ultérieurement par l'ONG, comme convenu ici par les Parties ;

(k) « Revenus » désigne les intérêts produits par les fonds du projet et toutes les recettes tirées de l'utilisation de biens d'équipement et d'articles achetés à l'aide des fonds fournis par le PNUD ou les recettes tirées des réalisations du projet ;

(l) « Cas de force majeure » désigne un phénomène naturel, une guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou autre événement de caractère ou de force analogue ;



(m) « Plan de travail du projet » désigne un calendrier d'activités, mentionnant les délais et responsabilités correspondants, fondé sur le descriptif de projet, jugé nécessaire pour que le projet produise les résultats escomptés, établi lors de l'approbation du projet et révisé annuellement.

Article II. Objectif et portée du présent Accord

1. Le présent Accord énonce les clauses et conditions générales de la coopération entre les Parties touchant tous les aspects de la réalisation des objectifs du projet, tels qu'énoncés dans le descriptif de projet (annexe au présent Accord).
2. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir des relations de travail étroites afin d'atteindre les objectifs du projet.

Article III. Durée de l'accord

1. Le présent Accord prend effet le 4 Mai 2015 et prend fin le 30 Novembre 2017. Le projet commencera et s'achèvera conformément aux délais et au calendrier énoncés dans le descriptif de projet.
2. Si, au cours de la réalisation du projet, il devient manifeste pour l'une des Parties qu'une prorogation de l'Accord au-delà de la date d'expiration indiquée au paragraphe 1 ci-dessus sera nécessaire pour atteindre les objectifs du projet, la partie en question en informe sans délai l'autre partie, en vue d'engager des consultations visant à convenir d'une nouvelle date d'expiration. Une fois convenue cette nouvelle date d'expiration, les Parties introduisent un amendement à cet effet, conformément à l'article XVII ci-dessous.

Article IV. Responsabilités générales des Parties

1. Les Parties s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent Accord, et à entreprendre le projet conformément aux règles et procédures définies dans les Règles et procédures des programmes et opérations du PNUD, qui font partie intégrante du présent Accord.
2. Chaque partie détermine et communique à l'autre le nom de la personne (ou de l'entité) qui exerce l'autorité et la responsabilité ultimes du projet en son nom. Le Directeur du projet est nommé par l'ONG, en consultation avec le PNUD et avec l'assentiment de l'organe gouvernemental de coordination.
3. Les Parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités afférentes au projet et se consultent tous les trois mois ou s'il survient une situation qui risque d'avoir une incidence sur l'une des Parties dans le pays ou d'être préjudiciable à la réalisation des objectifs du projet, afin de revoir le plan de travail et le budget du projet.
4. Les Parties coopèrent en vue de faciliter l'obtention de toutes les licences et autorisations requises en vertu de la législation nationale, qui sont appropriées et nécessaires pour la réalisation des objectifs du projet. Les Parties coopèrent aussi à l'élaboration de tous rapports, de toutes déclarations ou autres communications requis par la législation nationale.



5 L'ONG ne peut utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD qu'en relation directe avec le projet et sous réserve d'obtenir l'accord préalable et écrit du représentant résident du PNUD à Madagascar.

6. Les activités visées par le présent Accord appuient les efforts du Gouvernement et, en conséquence, l'ONG communique avec le Gouvernement autant que de besoin. Le Directeur du projet est responsable des contacts quotidiens avec les autorités nationales compétentes et le PNUD en ce qui concerne les questions opérationnelles durant la réalisation du projet. Le Représentant résident du PNUD est la principale voie de communication avec l'organe gouvernemental de coordination du gouvernement pour les activités menées en vertu de l'accord de coopération au titre du projet, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties et le Gouvernement.

7. Le Représentant résident du PNUD facilite l'accès à l'information, aux services consultatifs, à l'appui technique et professionnel dont dispose le PNUD et aide l'ONG à accéder aux services consultatifs d'autres organisations des Nations Unies, en cas de besoin.

8. Les Parties coopèrent dans le cadre de toutes les opérations de relations publiques ou de publicité, lorsque le Représentant résident du PNUD juge celles-ci appropriées ou utiles.

Lutte contre le terrorisme :

9. L'ONG s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour qu'aucun des fonds du PNUD reçus aux termes du présent Accord ne soit utilisé pour soutenir des individus ou des entités associés à des activités terroristes, et à ce que les destinataires de tous montants apportés par le PNUD dans le cadre du présent Accord n'apparaissent pas sur la liste tenue par le Comité du Conseil de sécurité établi conformément à la Résolution 1267 (1999). Cette liste est consultable à l'adresse <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>. Cette disposition doit impérativement figurer dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus en vertu du présent Accord.

Sécurité :

10. La responsabilité de la sûreté et de la sécurité de l'ONG, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens du PNUD placés sous la garde de l'ONG, incombe à l'ONG.

11. L'ONG :

- (a) met en place et gère un plan de sécurité approprié, en tenant compte de la situation de sécurité dans le pays où les services sont fournis ;
- (b) assume tous les risques et responsabilités liés à la sécurité de l'ONG, et la pleine réalisation du plan de sécurité.

12. Le PNUD se réserve le droit de vérifier qu'un tel plan est en place et de proposer des modifications à y apporter lorsque nécessaire. La non-gestion et la non-application d'un plan de sécurité approprié tel que prévu dans le présent Accord est réputée constituer une violation du présent Accord. Sans préjudice de ce qui précède, l'ONG reste seule responsable de la sécurité de son personnel et des biens du PNUD dont elle a la garde conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Article V. Personnel

1. L'ONG est pleinement responsable de tous les services dispensés par son personnel, ses agents, employés ou sous-traitants (ci-après dénommés le « personnel »).
2. Les membres du personnel de l'ONG ne seront en aucune façon considérés comme des employés ou agents du PNUD. L'ONG veille à respecter tous les aspects pertinents de la législation nationale du travail.
3. Le PNUD décline toute responsabilité en cas de réclamation découlant des activités menées au titre du présent Accord ou de demande d'indemnisation en cas de décès, d'accident, d'invalidité, de dommages matériels ou de tout autre préjudice qui pourrait être causé au personnel de l'ONG dans le cadre de son travail afférent au projet. Il est entendu que l'ONG veille à fournir une couverture adéquate à son personnel dans le cadre d'une assurance médicale et d'une assurance-vie, couvrant les cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès imputables au travail effectué.
4. L'ONG veille à ce que son personnel réponde aux critères les plus stricts de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires pour atteindre les objectifs du projet, et à ce que les décisions afférentes à l'emploi liées au projet soient exemptes de discrimination fondée sur la race, la religion ou la croyance, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la condition de personne handicapée, ou tout autre facteur similaire. L'ONG veille à ce que l'ensemble du personnel ne soit pas partie à un conflit d'intérêts afférent aux activités du projet.

Article VI. Conditions d'emploi et obligations du personnel

L'ONG s'engage à être liée par les conditions et obligations énoncées ci-dessous et veille en conséquence à ce que le personnel menant les activités relatives au projet visées par le présent Accord s'acquitte de ces obligations :

- (a) Le personnel relève directement de l'ONG, qui opère sous la direction générale du PNUD et du Gouvernement ;
- (b) En application de l'alinéa a) ci-dessus, le personnel ne demandera ni n'acceptera d'instructions, concernant les activités visées par le présent Accord, d'aucun gouvernement autre que le Gouvernement de Madagascar ou d'une autre autorité extérieure au PNUD ;
- (c) Le personnel s'abstiendra de toute conduite qui porterait préjudice aux Nations Unies et ne participera à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat du PNUD ;
- (d) Sous réserve des conditions énoncées dans le document intitulé « Politique du PNUD relative à la publication de l'information », l'information qui est considérée confidentielle ne sera pas utilisée sans l'autorisation du PNUD. Ce type d'information ne servira en aucun cas des fins personnelles. Le Directeur du projet peut communiquer avec les médias concernant les méthodes et les procédures scientifiques utilisées par l'ONG, mais l'autorisation du PNUD est nécessaire pour utiliser le nom du PNUD en relation avec les activités du projet, conformément



au paragraphe 5 de l'article IV ci-dessus. Cette obligation ne deviendra pas caduque lors de la fin du présent Accord, sauf s'il en est convenu autrement par les Parties.

Article VII. Fournitures, véhicules et achats

1. Le PNUD fournit au projet les ressources indiquées dans la section du descriptif de projet consacrée au budget.
2. Les équipements, les matériels durables ou autres biens fournis ou financés par le PNUD restent la propriété du PNUD, auquel ils sont restitués à l'achèvement du projet ou à la fin du présent Accord, à moins que les Parties n'en décident autrement en consultation avec l'organe gouvernemental de coordination. Pendant la réalisation du projet et avant cette restitution, l'ONG est responsable de la garde, de la maintenance et de l'entretien appropriés de tous les équipements. En vue d'assurer la protection de ces équipements et matériels durant la réalisation du projet, l'ONG souscrit les assurances appropriées, le montant de la couverture étant convenu par les Parties et intégré dans le budget du projet.
3. L'ONG appose sur les fournitures, équipements et autres matériels qu'elle fournit ou finance les marques nécessaires pour les identifier comme étant fournis par le PNUD.
4. En cas de dommage, vol ou autre perte de véhicules et biens mis à la disposition de l'ONG, celle-ci communique au PNUD un rapport détaillé, incluant un rapport de police, le cas échéant, et toute autre pièce décrivant en détail les événements qui ont conduit à la perte du bien.
5. Dans ses procédures d'achat de biens, services ou autres éléments nécessaires avec des fonds fournis par le PNUD comme prévu dans le budget du projet, l'ONG veille, lorsqu'elle passe des commandes ou octroie des marchés, à respecter les principes de qualité, d'économie et d'efficacité, et à ce que les commandes en question reposent sur l'évaluation de devis, offres ou propositions de prix présentés dans le cadre d'une mise en concurrence, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le PNUD.
6. Le PNUD s'efforce par tous les moyens d'aider l'ONG à dédouaner tous les équipements et fournitures au point d'entrée dans le pays où les activités du projet doivent être menées.
7. L'ONG tient des états complets et exacts des équipements, fournitures et autres biens achetés avec les fonds du PNUD, et en effectue un inventaire périodique. L'ONG fournit au PNUD un inventaire annuel des équipements, biens, matériels durables et fournitures au moment et sous la forme demandés par le PNUD.

Article VIII. Arrangements financiers et opérationnels

1. Conformément au budget du projet, le PNUD a alloué à l'ONG le montant de un million deux cent quarante-cinq mille neuf cent quarante-six dollars US (USD 1,245,946), qui constitue le plafond des sommes qu'il mettra à sa disposition. Le premier versement de USD 73,180 sera avancé à l'ONG sous 15 jours ouvrables après la signature du présent Accord. L'ONG recevra le deuxième versement et les versements suivants trimestriellement, lorsqu'un rapport financier et les autres documents convenus, tels que visés à l'article X ci-dessous, afférents aux activités



menées à bien, auront été soumis au PNUD et considérés par celui-ci comme reflétant une gestion et une utilisation satisfaisantes de ses ressources.

2. L'ONG s'engage à utiliser les fonds, toutes les fournitures et tous les équipements provenant du PNUD en stricte conformité avec le descriptif de projet. L'ONG est autorisée à s'écarter de 20 % au maximum du montant inscrit sur toute ligne du budget du projet, à condition que le budget total alloué par le PNUD ne soit pas dépassé. Lors des consultations trimestrielles visées au paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus, l'ONG informe le PNUD de tout écart attendu. Tout écart supérieur à 20 %, apparaissant sur toute ligne, qui peut être nécessaire pour la bonne réalisation du projet, doit faire l'objet de consultations préalables et recevoir l'assentiment préalable du PNUD.

3. En outre, l'ONG s'engage à restituer dans un délai de deux semaines suivant la fin du présent Accord ou l'achèvement du projet toutes les fournitures inutilisées provenant du PNUD. Tous fonds inutilisés seront restitués dans un délai de deux mois suivant la fin du présent Accord ou l'achèvement du projet.

4. Le PNUD n'est pas responsable du paiement des dépenses, redevances, péages ou autres coûts non visés dans le plan de travail ou le budget du projet, à moins d'avoir expressément donné son accord par écrit avant que l'ONG n'engage la dépense en question.

Article IX. États

1. L'ONG tient des états et documents exacts et à jour concernant toutes les dépenses effectuées au moyen des fonds fournis par le PNUD, afin de veiller à ce que toutes les dépenses soient conformes aux dispositions du plan de travail et aux budgets du projet. Pour chaque décaissement, les pièces justificatives appropriées sont conservées, y compris les factures, notes et reçus originaux ayant trait à l'opération concernée. Tout revenu visé au paragraphe 1 k) de l'article I ci-dessus découlant de la gestion du projet sera déclarée sans délai au PNUD. Les revenus seront consignés dans la version révisée du budget et du plan de travail du projet et comptabilisés comme revenus du PNUD, à moins que les Parties n'en décident autrement.

2. À moins que les Parties n'en décident autrement, l'ONG conserve les livres pendant au moins quatre ans suivant l'achèvement du projet ou la fin de l'accord.

Article X. Rapports

1. L'ONG soumet au PNUD et à l'organe gouvernemental de coordination des rapports périodiques sur les progrès accomplis, les activités, les réalisations et les résultats du projet, comme convenu par les Parties. L'ONG établit au moins un rapport d'activité par an.

2. Les informations financières sont communiquées trimestriellement :

(a) L'ONG établit un rapport financier et le soumet au Représentant résident du PNUD dans un délai maximum de trente jours suivant chaque trimestre, en français ;



(b) Le rapport financier a pour objet de demander une avance trimestrielle de fonds, d'énumérer les décaissements effectués au titre du projet par poste budgétaire sur une base trimestrielle, et de mettre à jour les comptes en intégrant les avances non liquidées et les gains ou pertes de change enregistrées durant le trimestre ;

(c) Le rapport financier est conçu de manière à refléter les opérations afférentes au projet sur la base des mouvements de trésorerie. De ce fait, les engagements non réglés ne doivent pas être inclus dans les rapports soumis au PNUD, c'est-à-dire que les rapports doivent être établis « sur la base de la gestion », et non sur la base de l'exercice, et ne constater donc que les décaissements effectués par l'ONG et non les engagements. Toutefois, l'ONG, en soumettant les rapports, devra donner une indication du volume des engagements non réglés, à des fins budgétaires ;

(d) Les informations communiquées dans le rapport constituent le fondement d'un examen financier périodique, et leur présentation en temps voulu conditionne la poursuite du financement du projet. Si le rapport financier n'est pas communiqué, le Représentant résident du PNUD ne donne pas suite aux demandes d'avances de fonds ;

(e) Tout remboursement reçu par une ONG d'un fournisseur doit être consigné dans le rapport en déduction des décaissements effectués au titre de l'élément qu'il concerne.

3. Dans les deux mois suivant l'achèvement du projet ou la fin du présent Accord, l'ONG soumet un rapport final sur les activités du projet, incluant un rapport financier final sur l'utilisation des fonds du PNUD, ainsi qu'un inventaire des fournitures et équipements.

Article XI. Audit

1. L'ONG soumet au Représentant résident du PNUD à Madagascar des états financiers annuels certifiés, qui portent sur la situation des fonds avancés par le PNUD. Les états financiers du projet sont vérifiés au moins une fois pendant la durée du projet, mais peuvent l'être annuellement, comme indiqué dans le plan d'audit annuel établi par le siège du PNUD (Division de l'audit et des études de performance), en consultation avec les Parties au projet. L'audit est effectué par les auditeurs de l'ONG ou par un cabinet d'audit qualifié, qui établit un rapport de vérification des comptes et certifie les états financiers.
2. Sans préjudice de ce qui précède, le PNUD est en droit, à ses frais, de vérifier les comptes ou d'examiner les livres et documents afférents au projet, autant que de besoin, et d'accéder aux livres et documents comptables de l'ONG, le cas échéant.
3. Chaque facture payée par le PNUD est soumise à un audit post-paiement par les auditeurs du PNUD, internes ou externes, ou par les agents habilités du PNUD, à tout moment au cours de l'application du présent Accord et dans les trois (3) ans suivant l'expiration ou la résiliation anticipée du présent Accord. Le PNUD est en droit de se faire rembourser par l'ONG tous montants qui, à l'issue de ces audits, apparaissent avoir été payés dans des conditions non conformes à celles énoncées dans le présent Accord. Si l'audit détermine que des fonds versés par le PNUD ne sont pas utilisés conformément aux clauses contractuelles, l'ONG doit les rembourser immédiatement. Dans le cas où l'ONG ne rembourse pas ces fonds, le PNUD

se réserve le droit de chercher à les recouvrer et/ou d'engager toute autre action qu'il jugerait nécessaire.

4. L'ONG reconnaît et convient que, à tout moment, le PNUD peut mener une enquête sur tout aspect du présent Accord, sur les obligations exécutées en vertu du présent Accord, et sur les opérations de l'ONG en général. Le droit d'enquête du PNUD et l'obligation de l'ONG de se prêter à cette enquête ne doivent pas devenir caducs à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée du présent Accord. L'ONG doit coopérer pleinement et en temps opportun aux inspections, audits post-paiement ou enquêtes. Cette coopération doit englober, sans s'y limiter, l'obligation faite à l'ONG de tenir à disposition son personnel et toute documentation nécessaire à cette fin et de permettre au PNUD d'accéder aux locaux de l'ONG. L'ONG veille à ce que ses agents, notamment, sans s'y limiter, ses juristes, comptables ou autres conseils, coopèrent raisonnablement à toute inspection, à tout audit post-paiement ou à toute enquête que le PNUD mène en vertu du présent Accord.

Article XII. Responsabilité en cas de réclamation

1. L'ONG indemnise, met hors de cause et défend à ses frais le PNUD, ses agents et les personnes s'acquittant de services pour le PNUD en cas de poursuites, demandes d'indemnité et réclamations, et les exonère de toute responsabilité, y compris des coûts et dépenses correspondants, résultant d'actes ou d'omissions de l'ONG ou de ses employés ou de personnes engagées pour la gestion du présent Accord et du projet.
2. L'ONG répond à toutes les réclamations présentées contre elle par son personnel, ses employés, agents ou sous-traitants.

Article XIII. Suspension et résiliation anticipée de l'accord

1. Les Parties au présent Accord reconnaissent que la bonne exécution d'une activité de coopération technique et la réalisation de ses finalités revêtent une importance primordiale, et que le PNUD peut juger nécessaire de mettre un terme au projet ou de modifier les arrangements relatifs à sa gestion qu'il survient des circonstances qui compromettent sa bonne exécution ou la réalisation de ses finalités. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute situation de ce type.
2. Le PNUD consulte l'ONG s'il survient une circonstance qui, de l'avis du PNUD, entrave ou menace d'entraver la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses finalités. L'ONG informe le PNUD sans délai de toute circonstance de ce type dont elle pourrait avoir connaissance. Les Parties coopèrent en vue de corriger ou d'éliminer la circonstance en question et déploient tous les moyens raisonnables à cette fin, notamment des mesures correctives prises rapidement par l'ONG dans les cas où les circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèrent aussi en évaluant les conséquences de l'éventuelle résiliation du projet pour ses bénéficiaires.
3. Le PNUD peut à tout moment, après la survenue de la circonstance en question et à l'issue de consultations appropriées, suspendre le projet par notification écrite adressée à



l'ONG, sans préjudice du lancement ou de la poursuite de toute autre mesure visée au paragraphe 2 ci-dessus du présent article. Le PNUD peut faire connaître à l'ONG les conditions dans lesquelles il est disposé à autoriser la reprise de la gestion du projet.

4. Si la cause de la suspension n'est pas corrigée ou éliminée dans les 14 jours suivant la date à laquelle le PNUD a notifié par écrit la suspension à l'ONG, le PNUD peut à tout moment, par notification écrite et tant que la cause en question perdure a) mettre fin au projet ou b) mettre fin à la gestion du projet par l'ONG et la confier à une autre institution. La date à laquelle prend effet la décision adoptée en vertu des dispositions du présent paragraphe est mentionnée dans la notification écrite du PNUD.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus du présent article, l'ONG pourra résilier le présent Accord s'il survient une situation qui l'empêche de s'acquitter pleinement des responsabilités qui sont les siennes en vertu du présent Accord, en notifiant au PNUD par écrit son intention de résilier le présent Accord au moins 30 jours avant la date où la résiliation prend effet, si la durée du projet est de six mois au moins, et au moins 60 jours avant la date où la résiliation prend effet si la durée du projet est de plus de six mois.

6. L'ONG ne peut résilier le présent Accord en vertu des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus du présent article qu'à l'issue de consultations entre elle et le PNUD visant à remédier au problème, et doit prendre dûment en considération les propositions faites par le PNUD à cet égard.

7. A réception d'un préavis de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article, les Parties prennent immédiatement des mesures destinées à mettre rapidement et méthodiquement un terme aux activités visées par le présent Accord, afin de réduire au minimum les pertes et les dépenses supplémentaires. L'ONG ne prendra plus d'engagements et restituera au PNUD, dans un délai de 30 jours, tous les fonds, toutes les fournitures et autres biens non utilisés provenant du PNUD, à moins que le PNUD n'en décide autrement par écrit.

8. Si l'une des Parties résilie l'accord conformément au présent article, le PNUD ne rembourse à l'ONG que les dépenses engagées pour la gestion du projet conformément aux conditions expresses du présent Accord. Ajoutées aux montants que le PNUD lui a auparavant versés au titre du projet, les sommes remboursées à l'ONG en vertu de la présente disposition ne doivent pas dépasser le montant total affecté par le PNUD au projet.

9. Si le PNUD transfère à une autre institution les responsabilités de l'ONG afférentes à la gestion d'un projet, l'ONG coopère avec le PNUD et l'autre institution afin que le transfert desdites responsabilités s'effectue méthodiquement.

Article XIV. Force majeure

1. S'il survient un événement constituant un cas de force majeure tel que défini au paragraphe 1 de l'article I ci-dessus, la partie affectée en informe l'autre dès que possible, et lui communique par écrit tous les détails de l'événement si elle est de ce fait incapable, totalement ou en partie, de s'acquitter de ses obligations ou d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en vertu du présent Accord. Les Parties se consultent sur les mesures qu'il convient de prendre, et notamment sur l'éventualité de la suspension du présent Accord par le PNUD,

conformément au paragraphe 3 de l'article XIII ci-dessus, ou la résiliation de l'accord, la Partie résiliant l'accord par écrit avec un préavis d'au moins sept jours.

2. S'il est mis fin au présent Accord en raison d'un cas de force majeure, les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article XIII ci-dessus s'appliquent.

Article XV. Arbitrage

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable, par des négociations directes, tout différend, toute controverse ou tout litige découlant du présent Accord ou lié à celui-ci, y compris une rupture ou résiliation de l'accord. Si ces négociations n'aboutissent pas, le problème est tranché par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La sentence arbitrale, qui constitue le règlement définitif du différend, de la controverse ou du litige, s'impose aux Parties.

Article XVI. Privilèges et immunités

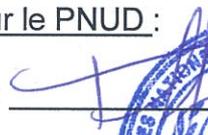
Aucune disposition du présent Accord ni aucune disposition connexe ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies et du PNUD.

Article XVII. Amendements

Le présent Accord ou son annexe ne peuvent être modifiés ou amendés que par accord écrit des Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, signent le présent Accord au lieu et à la date indiqués ci-dessous :

Pour l'ONG : 
Signature : _____
Nom : Francesco Minikon-Rece
Titre : Aching Country Representative
Lieu : Antananarivo
Date : April 29, 2015

Pour le PNUD : 
Signature : _____
Nom : _____
Titre : Fatma Samad
Représentant Résident
Lieu : _____
Date : 07/05/2015



Annexe : Descriptif de projet

8